



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-cinq avril à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 25/2024

Date de convocation : 18 avril 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc, ROBINEAU Christian et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne et FONTENAS Pierrette.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : **Délégations de pouvoirs au Président ou à la Vice-Présidente ou à la Vice-Présidente déléguée et autorisations de signer consenties par le conseil d'administration**

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration d'adopter les dispositions figurant ci-après en matière de délégations de pouvoirs et d'autorisations de signer.

Les membres du conseil d'administration du CCAS donnent délégation de pouvoirs au Président dans les matières suivantes conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Attribution des prestations dans les conditions définies ci-après :
 - Le Président est habilité à octroyer un secours, sous forme de bon d'achat (bon alimentaire notamment) ou d'aide financière directe (secours en argent) ou indirecte (prise en charge de facture) d'un montant maximum de 500 € ;
 - Le Président est également habilité à octroyer un prêt d'un montant maximum de 500 € ;
 - Le Président prononce les admissions au sein de l'EHPAD (en accueil permanent, en accueil temporaire ou en accueil de jour) ainsi que les prises en charge par le SSIAD.
 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;
 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Conclusion de contrats d'assurance ;
 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions de l'Etat au centre dans les actions intentées contre lui, dans :

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024 du

Publié le

ID : 040-264003070-20240425-25_2024-DE



- Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait...) ;
 - Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
 - Les affaires relevant du Tribunal des Prud'Hommes ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres du conseil d'administration donnent également délégation de pouvoirs au Président en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, visés à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de pouvoirs est donnée dans les mêmes matières à Madame Anne DUPRE, Vice-Présidente du CCAS.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, délégation de pouvoirs est donnée dans les mêmes matières à Madame Aurélie ORDUNA, Vice-Présidente déléguée du CCAS.

Le Président, la Vice-Présidente, la Vice-Présidente déléguée signent les décisions prises dans les matières déléguées visées ci-dessus.

Par dérogation, conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du CASF, Monsieur Jérôme BARRIEZ, Directeur du CCAS, est autorisé à signer les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies ci-après :
 - Secours, sous forme de bon d'achat (bon alimentaire notamment) ou d'aide financière directe (secours en argent) ou indirecte (prise en charge de facture) d'un montant maximum de 500 € ;
 - Octroi d'un prêt d'un montant maximum de 500 €.
 - Admissions au sein de l'EHPAD (en accueil permanent, en accueil temporaire ou en accueil de jour) et prises en charge par le SSIAD.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation, Madame Octavie Nynelle INGOUAKA, responsable du SSIAD est autorisée à signer les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées suivantes :

- Prises en charge par le SSIAD.

Le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée devront rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue (article R123-22 du CASF).

Vote de la question - nombre de votants : 10

pour : 10 contre : - abstention : -



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 26 avril 2024

Le Président du C.C.A.S,

Marc MABILLET

